

**Orientation**

**H-02**

**CLAP**

**FICHE N°X166**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe I § 3.2.2

Annexe I § 7.4

**Sujet :** Autres EES – Vérification finale des équipements sous pression

**Question :**

La vérification finale (annexe I point 3.2.2) des équipements sous pression doit comprendre un essai de résistance à la pression à une pression au moins égale, le cas échéant, à la valeur indiquée au point 7.4. Ce point ne concerne que les récipients sous pression. Cela signifie-t-il que l'annexe I point 7.4 ne s'applique pas aux tuyauteries, aux accessoires sous pression et aux accessoires de sécurité ?

**Réponse :**

Conformément à l'annexe I point 3.2.2, lors de la vérification finale, les équipements sous pression doivent faire l'objet d'un essai de résistance à la pression. En règle générale, cet essai de résistance à la pression est supposé être réalisé sous la forme d'un essai de pression hydrostatique. Dans le cas où l'essai de pression hydrostatique est nocif ou ne peut pas être effectué, d'autres essais sont autorisés.

La valeur de la pression choisie pour effectuer un essai de pression hydrostatique doit permettre de vérifier la résistance à la pression de l'équipement sous pression en tenant compte des facteurs de sécurité déterminés, sans causer de dommages à l'équipement sous pression. L'annexe I point 7.4 propose des formules supplémentaires qui ne peuvent être appliquées que si les critères généraux décrits ci-dessus sont dûment pris en compte (annexe I point 3.2.2). Les formules de l'annexe I point 7.4 devraient être prises en compte pour tous les équipements sous pression, et pas seulement pour les récipients sous pression.

2020/01/04